

## Publicité : de quoi parle-t-on ?

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux articles L.581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement.



**Enseigne** : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



**Pré-enseigne** : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



**Publicité** : Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

## En savoir plus ...

### Sites utiles

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

Rubrique Politiques publiques > Publicité et transition écologique > Réglementation de la publicité, enseignes et préenseignes

[www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

rubrique Actions-de-l-Etat > Environnement > Affichage publicitaire

### Guide pratique



Le ministère de la Transition Écologique va mettre à jour le **guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure** qui est l'outil de référence pour les services déconcentrés de l'État et les collectivités.

La DDT est votre interlocuteur dans cette transition.



### Direction départementale des territoires

Service Eau et Environnement

2 avenue Gruner

CS 90509

42007 Saint-Etienne cedex 1

Contact : 04 77 43 31 54

Courriel : [ddt-sef-pncv@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-pncv@loire.gouv.fr)

### Publicité par avion

Depuis le 01/10/2022, la publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef est interdite. *article L.581-15 du code de l'environnement*



## La répartition actuelle de la police de la publicité

	Commune non couverte par un RLP	Commune couverte par un RLP
Instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisation	Préfet	Maire
Pouvoir de police	Préfet	Maire <i>Le préfet a en principe le substituer au cas de carence du maire</i>
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les baches et dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle liés à des manifestations temporaires appartient au maire		

Le **règlement national de la publicité (RNP)** limite et encadre l'affichage publicitaire en faisant respecter les dimensions, les hauteurs et les emplacements où la publicité extérieure est admise en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques, des supports et de l'importance des agglomérations concernées.

*Codifié aux articles L.581-1 et R.581-1 et suivants du code de l'environnement*

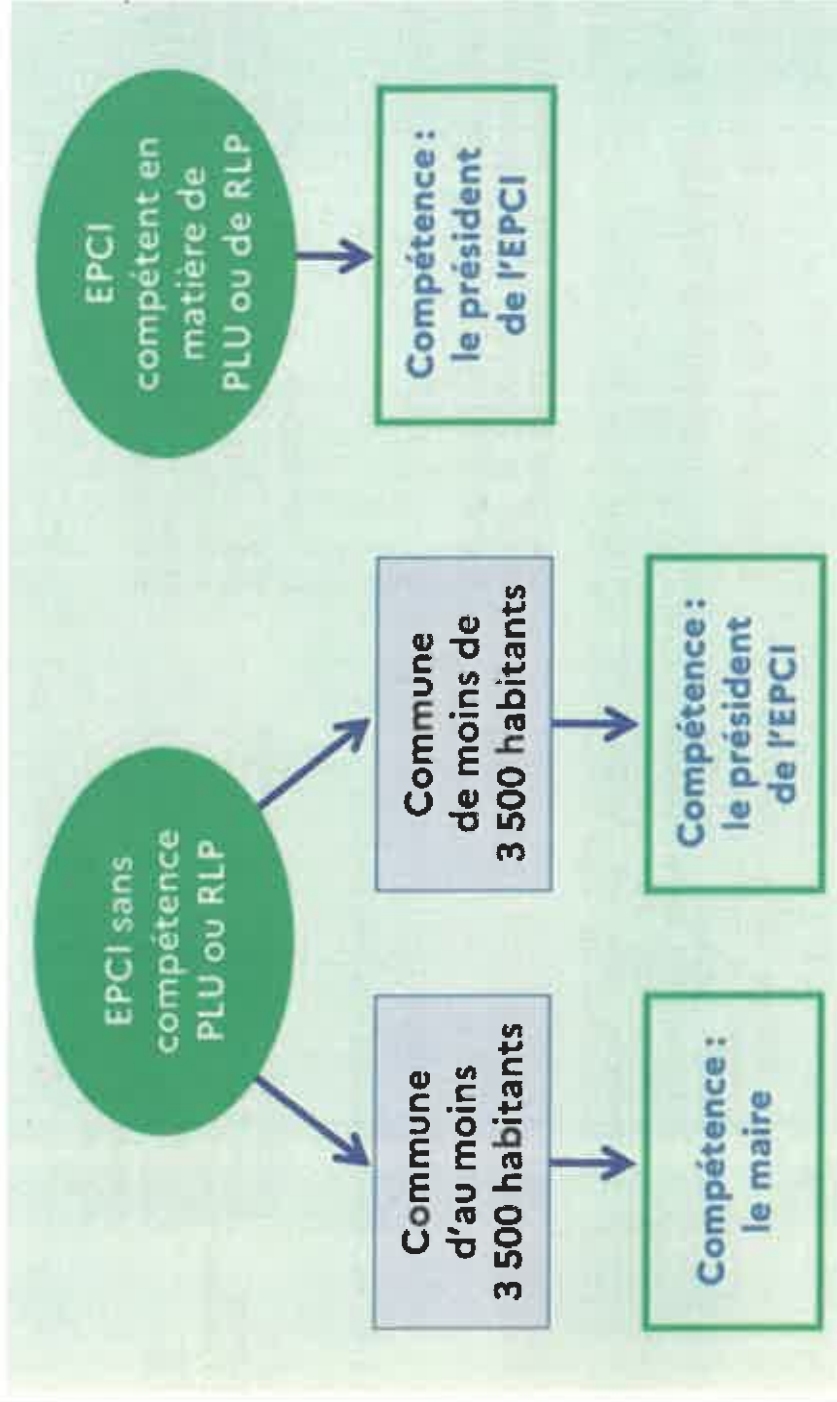
Le **règlement local de publicité (RLP)** est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Sauf rares exceptions, le RLP est plus restrictif que le RNP.

*Codifié aux articles L.581-14 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-72 et suivants du code de l'environnement.*

### Publicités lumineuses

Les élus locaux peuvent désormais prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

## La situation au 01/01/2024 Décentralisation de la police de la publicité



Le transfert de la compétence « police de la publicité » au président de l'EPCI prendra effet de l'EPCI prendra effet soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024, soit le 1<sup>er</sup> août 2024, pour permettre aux maires des communes faisant partie de l'EPCI de s'opposer au transfert et, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, au président de l'EPCI de renoncer au transfert (possibilité offerte uniquement aux communes faisant partie d'un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP).